
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

12 NOVEMBRE 2015

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2016⁽¹⁾

—

BUDGET INITIAL 2016 DE L'INSTITUT DE FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°208 (2015-2016) n°1

A	B	C	D	E	F	K	L	M	N	O	P	Q
	RECETTES					Compte d'exécution au 31/12/2014	Exécuté	Initial 2015	Prévisions	Proposition Initial 2016	Prévisions	Justifications pour 2016
1	CHAPITRE 41	Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire										
2		412 Recettes de subventions et de publicité										
3		412.01 Recouvrement de taxes liées aux missions de l'institut				0,00	0,00	0	0	0		
4		Total rubrique 412				0,00	0,00	0	0	0		
5		413 Revenus financiers										
6		413.01 Intérêts et produits financiers				5.428,51	5.428,51	3.900	3.900	3.900		
7		Total rubrique 413				5.428,51	5.428,51	3.900	3.900	3.900		
8		TOTAL POUR LE CHAPITRE 41				5.428,51	5.428,51	3.900	3.900	3.900		
9	CHAPITRE 45	Intervention du secteur public										
10		450 Intervention de la communauté française - D. 11.07.2002										
11		450.02 Intervention de la communauté française - Missions complémentaires				3.317.550,00	3.317.550,00	3.317.550	3.317.550	3.317.550		
12		Total rubrique 450				3.317.550,00	3.317.550,00	3.317.550	3.317.550	3.317.550		
13		451 Intervention du PSE										
14		451.01 Recettes diverses				531.208,77	531.208,77	580.500	580.500	361.245		
15		451.02 prélèvement sur réserve				4.296.000,00	4.296.000,00	4.290.000	4.290.000	4.290.000		
16		451.03 prévision intervention recette année précédente				4.292.208,77	4.292.208,77	4.830.500	4.830.500	4.611.245		
17		Total rubrique 451				9.119,77	9.119,77	9.120,500	9.120,500	9.120,500		
18		TOTAL POUR LE CHAPITRE 45				9.119,77	9.119,77	9.120,500	9.120,500	9.120,500		
19		TOTAL GENERAL POUR LES RECETTES				14.548,28	14.548,28	13.020,400	13.020,400	13.020,400		
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												
51												

Projet Initial 2016

A	B	C	D	E	F	K	L	M	N	O	P	Q	R
						Compte d'exécution au 31/12/2014	Exécuté		Initial 2015		Proposition Initial 2016		
									Prévisions		Prévisions		
52							0,00						
53	DEPENSES												
54	CHAPITRE 51	Sommes dues aux personnes attachées à l'I.F.C.											
55													
56													
57		511 Personnel											
58		511.01	Rémunération du personnel de cadre			883.095,74		683.000			710.000		+ 27.000 €
59		511.06	Service social - Intervention patronale dans les frais de déplacement			7.475,21		10.000			10.000		683.000 € (voir fichier "rémunérations") + 25.000 € (chèques-repas) = 710.000 €
60		511.07	Formation professionnelle			28,00		3.000			3.000		
61		511.10	Honoraires forfaitaires - services de santé administratif			8.541,00		7.700			11.300		10.400 € (Ajusté 2015) + 900 € (augmentation annuelle)
62		511.11	Frais divers de personnel - engagement d'indemnités			450,60		1.800			1.800		
63			Total rubrique 511			899.591,25		705.500			736.100		
64		512 Administrateurs et organes de contrôle											
65		512.01	Administrations			39.850,80		30.000			39.900		Ajusté 2015
66		512.03	Openses de contrôle du Gouvernement de la CF			29.942,28		28.000			30.000		Ajusté 2015
67		512.04	Fournitures des administrations			0,00		500			500		
68			Total rubrique 512			69.793,08		58.500			70.400		
69		513 Frais de représentation et de déplacements											
70		513.01	Représentation			7.911,56		7.500			9.400		8.900 € (Ajusté 2015) + 600 € (augmentation annuelle)
71		513.02	Déplacements			8.405,07		8.000			9.500		9.000 € (Ajusté 2015) + 500 € (augmentation annuelle)
72			Total rubrique 513			16.316,63		15.500			18.900		
73													
74			TOTAL POUR LE CHAPITRE 51			985.200,96		779.200			825.400		46.100
75													
76	CHAPITRE 52	Sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures, services...											
77													
78		521 Lesaux et matériel											
79		521.01	Loyer et charges			69.646,67		71.500			76.000		Ajusté 2015
80		521.02	Location de matériel et de mobilier			8.700,80		10.000			10.000		
81		521.03	Entretien et réparation du matériel et du mobilier			15.661,23		13.000			16.700		Ajusté 2015
82		521.05	Assurances			1.831,32		2.000			2.000		
83		521.07	Chauffage, électricité, gaz, eau			8.022,49		11.500			11.500		
84		521.09	Divers			0,00		1.000			1.000		
85			Total rubrique 521			103.292,51		102.400			117.200		
86		522 Frais de bureau											
87		522.01	Fournitures de bureau			34.857,23		32.900			39.900		Ajusté 2015
88			Total rubrique 522			34.857,23		32.900			39.900		
89		523 Frais de publication											
90		523.01	Publicité et appars			0,00		3.000			3.000		
91		523.02	Publication du journal des formations			0,00		0			0		
92			Total rubrique 523			0,00		3.000			3.000		
93		524 Conventions											
94		524.01	Frais et honoraires, d'avocat et d'experts			3.070,36		15.000			10.000		
95			Total rubrique 524			3.070,36		15.000			10.000		-5.000
96		525 Charges financières											
97		525.01	Intérêts sur emprunts			0,00		0			0		
98			Total rubrique 525			0,00		0			0		
99		526 Autres prestations et travaux par tiers											
100		526.02	Frais de raccourcement			0,00		0			0		
101		526.03	Frais de transport et de déménagement			0,00		0			0		
102			Total rubrique 526			0,00		0			0		
103													
104			TOTAL POUR LE CHAPITRE 52			141.200,10		149.200			170.100		10.200
105													

Institut de la Formation en cours de Carrière

A	B	C	D	E	F	K	L	M	N	O	P	Q	R
						Compte d'exécution au 31/12/2014			Initial 2015		Proposition Initial 2016		
						Exécuté			Prévisions		Prévisions		
106													
107													
108													
109													
110						Sommes dues à des tiers par suite de l'exercice de la mission statutaire							
111													
112						533 Dépenses particulières (crédits non imputés)							
113						533.01 Frais de formation au bénéfice de l'enseignement spécialisé	298.578,72		240.975		240.975		
114						533.02 Frais de formation au bénéfice de l'enseignement secondaire ordinaire	1.206.511,17		1.722.015		1.722.015		
115						533.03 Frais de formation au bénéfice des CPMS	59.670,09		59.670		59.670		
116						533.04 Frais de formation au bénéfice de l'enseignement fondamental ordinaire	23.674,24		963.135		963.135		
117							2.582.099,92		2.985.795		2.985.795		
118						533.05 Frais de formation des membres du Service général de l'Inspection	5.853,01		285.000		285.000		
119						533.06 Frais de formation initiale des conseillers pédagogiques	0,00		5.000		5.000		
120						533.07 Frais de formation initiale des directeurs	37.268,11		315.000		315.000		
121						533.08 Frais de formation liés au projet "baccare 50"	120.250,69		200.000		200.000		
122						533.09 Formations expérimentales	0,00		0		0		
123							464.071,21		805.000		805.000		
124						533.10 Frais liés aux projets FSE	389.661,39		580.500		580.500		
125						Total rubrique 533	3.435.836,52		4.371.295		4.072.887		-295.408
126													
127						TOTAL POUR LE CHAPITRE 53	3.435.836,52		4.371.295		4.072.887		-295.408
128													
129						Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux							
130													
131						549 Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux							
132						550.02 Mobilier	16.038,84		10.000		10.000		
133						550.03 Installation - Machines	0,00		0		0		
134						550.09 Matériel informatique	13.115,86		10.000		10.000		
135						Total rubrique 549	29.154,70		20.000		20.000		
136													
137						TOTAL POUR LE CHAPITRE 55	29.154,70		20.000		20.000		
138													
139													
140													
141													
142						TOTAL GENERAL POUR LES DEPENSES	4.501.298,28		5.330.495		5.088.387		-242.108
143													
144						RESULTAT BUDGETAIRE	200.639,00		0		0		



CA du 27 août 2015

Pt 04 – *Projet de budget initial 2016*

Note aux Administrateurs

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION

L'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) est créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (Décret n°1).

L'article 26 de ce décret en définit les missions :

Article 26. - § 1^{er}. L'Institut a notamment pour mission :

1^o d'organiser des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels, de maîtrise, gens de métier et de service;

2^o de procéder à l'évaluation de celles-ci selon les critères établis conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1^o, du présent décret et à l'article 20, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et d'adresser au Gouvernement et à la Commission de pilotage un rapport annuel afférent à cette évaluation;

3^o de garantir la cohérence avec le décret missions en assurant notamment :

- la formation à la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;
- la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée;
- l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

4^o d'aider les membres du personnel visés au 1^o, à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

5^o de développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6^o d'assurer la formation en cours de carrière des enseignants du réseau de la Communauté française;

7^o d'assurer les formations donnant accès à des fonctions de sélection et de promotion pour le réseau de la Communauté française à l'exception des fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, § 1^{er}, 1^o du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

8^o d'assurer la formation donnant accès aux fonctions de promotion des Inspecteurs;

8^obis d'assurer les formations donnant accès aux fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur;

8^oter d'assurer les formations donnant accès à la désignation en qualité de conseiller pédagogique ou de conseiller pédagogique coordonnateur, et de délivrer les attestations de fréquentation relatives à ces formations;

9^o d'assurer les autres formations décidées par le Gouvernement.

L'article 21 définit la répartition des moyens affectés à la formation en cours de carrière entre le niveau IR, R et PO :

Article 21. § 1^{er}. - Le Gouvernement détermine annuellement les crédits affectés à la formation en cours de carrière pour chacun des ensembles définis à l'article 4.

§ 2. Pour l'enseignement spécialisé, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 3. Pour l'enseignement ordinaire, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 4. Pour les centres psycho-médico-sociaux, les montants visés au § 1^{er}, sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 50 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 10 % pour les formations au niveau de chaque centre psycho-médico-social en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française.

L'article 23 définit la part maximale affectée aux frais administratifs :

Article 23. - Les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés aux formations en cours de carrière.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 1°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 1°, § 3, 1° et § 4, 1°.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 2°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 2°, § 3, 2° et § 4, 2°.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 3°, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 5 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 3°, § 3, 3° et § 4, 3°.

Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits.

Pour ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, ce sont les articles 21 et 22 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire (Décret n° 2) qui traitent de ces objets :

Article 21. § 1^{er}. - Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont répartis à raison de :

1° 34 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° 31 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°;

3° 20 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°;

4° 6 % pour les remplacements des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

5° 9 % pour les remplacements des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés aux niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3°.

§ 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 1°.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2°, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à

l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 2^o.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5 % des crédits visés au § 1^{er}, 3^o.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Article 22. - Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 2^o, les crédits sont répartis entre le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 3^o, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

L'article 48 (du Décret n° 1) définit les modalités de la gestion financière et du contrôle de l'Institut :

Article 48. § 1^{er}. - La gestion financière de l'Institut est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'Institut est soumis au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. Le contrôle de l'Institut est exercé à l'intervention de deux Commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un(e) sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

§ 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Institut.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant.

L'article 53 (du Décret n° 1) définit l'origine des ressources de l'Institut :

Article 53. § 1^{er}. - L'Institut a pour ressources :

1. une dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'Institut de ses missions de service public et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions;

2. les soldes reportés de l'année budgétaire en cours;

3. les droits qui naîtront au cours de l'année budgétaire concernée;

4. les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de services;

5. les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;

6. les dons et les legs.

§ 2. L'Institut détient la propriété des matériels qui lui sont transférés ou qu'il acquiert pour lui-même ou pour les services de la Communauté française.

L'article 54 (du Décret n° 1) oblige l'IFC à affecter la part des recettes qui lui revient à chacun des niveaux (secondaire, spécialisé, C.PMS)

Article 54. - Sans préjudice de l'article 27, l'Institut est tenu d'affecter à chaque ensemble visé à l'article 4 la part des recettes qui lui est attribuée par le budget.

II. HISTORIQUE

Depuis la **création de l'IFC**, le montant de la dotation est de **3.860.889 €** pour couvrir les frais de formations en cours de carrière et les frais de fonctionnement (*soit 40% du montant total des crédits affectés à la formation en cours de carrière pour le SO, le Sp et les C.PMS et 34% du montant total des crédits affectés à la formation en cours de carrière pour le FO*).

Depuis **2005**, l'IFC bénéficie d'une dotation complémentaire pour couvrir les frais inhérents à ses missions complémentaires, en tant qu'OIP notamment. Un **examen** de ces besoins complémentaires, effectué à ce moment par la **cellule d'audit budgétaire et financier de la Communauté française**, montre que ce montant est largement justifié.

En 2008, lors de l'ajustement, la DGEO et l'Inspection des Finances recalculent la répartition des crédits affectés à la formation en cours de carrière et l'IFC bénéficie alors de 42.111 € supplémentaires (**dotations de base de 3.903.000 €**).

En **2009**, l'IFC a vu sa dotation complémentaire augmenter de **932.450€** en vue de couvrir **partiellement** les nouvelles missions qui lui ont été confiées, soit par décret, soit par le Gouvernement concernant les formations:

- des membres du service général de l'inspection (D. du 2 février 2007): chapitre 533.05;
- des conseillers pédagogiques (D. du 2 février 2007) : chapitre 533.06;
- les formations de la formation initiale des directeurs (D. du 8 mars 2007) : chapitre 533.07;
- liées au « barème 501 » (D. du 30 avril 2009) : chapitre 533.08.

La totalité de cette dotation complémentaire est affectée à la réalisation des nouvelles missions, soit au chapitre 53.

Nous avons déjà indiqué que cette dotation complémentaire était insuffisante pour couvrir l'ensemble de ces missions et une analyse détaillée montrait en 2009 déjà que pour ce seul chapitre 53 de son budget, l'IFC aurait dû obtenir une dotation complémentaire de 1.495.000 € pour couvrir l'ensemble de ces nouveaux besoins.

En **2010**, l'IFC a dû tenir compte de la diminution de 15% du montant de l'intervention de la Communauté française par rapport à 2009, soit une diminution de 750.000€.

A partir de **2010**, l'IFC bénéficie cependant d'une intervention du FSE. Le montant de cette intervention varie d'une année à l'autre: 436.675 € en 2013, 300.000 en 2014. Il était, selon les dernières informations informelles en notre possession au moment de la confection du budget initial 2015 (en juin 2014), de 580.500 €.

En juillet 2015, nous avons appris que le montant pour 2015 diminuait de 298.408€ et n'était plus que de 282.092€.

PRESENTATION DU PROJET DE BUDGET INITIAL 2016
--

3.1. LES RECETTES

1) **CHAPITRE 41** (Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire)

Les revenus financiers sont estimés à 3.900 €. Ce montant est identique au montant de l'Initial 2015.

2) **CHAPITRE 45** (Intervention du secteur public)

Le montant total du chapitre 45 est de 5.084.487€ soit une diminution de 242.108€ par rapport à l'initial de l'année 2015.

a) Intervention du secteur public

Depuis 2009, la rubrique 450 (intervention du secteur public) est scindée en 3.

➤ **Dotation de la Communauté française : 4.250.000 €**

- **450.01 : 3.317.550 €** (Intervention de la CF en lien avec les D. 11-07-2002) soit 40% des budgets réservés à la part interréseaux des formations (D 11-07-2002).
- **450.02 : 932.450 €** Intervention de la CF en lien avec les missions supplémentaires de l'IFC.

➤ **Intervention du FSE**

450.03 : estimation de l'intervention du FSE : 361.245€, soit une diminution de 219.255€ par rapport à l'initial 2015.

b) Recettes diverses

➤ **Prélèvement sur réserve.**

451.01 : Comme nous avons dû le faire pour le budget initial 2015 pour un montant de 496.095 € nous demandons au Ministre de tutelle l'autorisation de prélever **473.242€** des 888.637 € qui constituent la réserve à ce jour afin de les affecter aux nouvelles missions supplémentaires confiées à l'IFC.

3.2. LES DEPENSES

1) **CHAPITRE 51** (Sommes dues aux personnes attachées à l'IFC)

Nous avons une augmentation de 46.100 € par rapport à l'Initial 2015.

Les postes budgétaires suivants ont dû être augmentés en fonction du montant repris dans l'ajusté 2015 et en tenant compte des ajustements annuels précédents :

- Le poste 511.01 (Rémunération du personnel du cadre). Depuis 2012, une part des traitements directement liés aux nouvelles missions est affectée aux dépenses de ces postes (soit les postes 533.05 à 533.08).

La clé de répartition de ces affectations est la suivante :

NOM	Masse salariale	Poste personnel	Formations 53.01 à 04	NEW MISSIONS			
				Barème 501	Inspection	Direction	FSE
Anne	154.273,39 €	154.273,39 €					
Valérie	89.099,75 €	44.549,88 €	22.274,94 €			22.274,94 €	
Christophe	88.121,60 €	33.045,60 €	44.060,80 €				11.015,20 €
Sebastien	67.999,32 €	67.999,32 €					
Véronique	60.384,21 €	7.548,03 €	45.288,16 €				7.548,03 €
Francesco	59.914,96 €	14.978,74 €	29.957,48 €	14.978,74 €			
Alexandra ou NEW Peda	48.968,32 €	24.484,16 €	24.484,16 €				
Nathalie D	47.576,87 €	35.682,65 €					11.894,22 €
Carine	45.497,86 €	45.497,86 €					
Céline	44.423,68 €	44.423,68 €					
Marie	43.802,00 €	43.802,00 €					
Serge	42.069,56 €	4.206,96 €				37.862,60 €	
Nathalie L	42.055,31 €	42.055,31 €					
Sophie	39.823,59 €	19.911,80 €		9.955,90 €	9.955,90 €		
Romain	29.990,64 €	26.241,81 €					3.748,83 €
Célène (6 mois)	29.803,47 €	29.803,47 €					
Isabelle (Niv 1)	27.907,25 €	3.488,41 €	20.930,44 €				3.488,41 €
Laura (6 mois)	25.452,20 €	25.452,20 €					
Isabelle (Niv 2+)	20.080,47 €	17.570,41 €					2.510,06 €
Total	1.007.244,45 €	685.015,66 €	186.995,97 €	24.934,64 €	9.955,90 €	60.137,54 €	40.204,74 €

Dans ce budget initial 2016, 14,25% du subside FSE est affecté au frais de personnel (voir tableau ci-dessous). Le subside FSE étant diminué par rapport à l'Initial 2015, un montant de 40.000 € doit être affecté au poste 51101 au lieu de l'être sur le FSE.

Cependant, le poste n'est augmenté que de 27.000€. Nous prenons en effet en compte les ajustements dus aux variations barémiques en lien avec les changements de certains membres du personnel.

Le montant total dès lors de 710.000 € (685.000€ derémunérations + 25.000 € de chèques-repas).

- Poste 511.10 (honoraires forfaitaires – service de santé administratif): augmentation de 3.600 €
- Poste 512.01 (administrateurs) : augmentation de 9.900 €
- Poste 512.03 (organes de contrôle du GCF) : augmentation de 2.000 €
- Poste 513.01 (représentation) : augmentation de 2.100 €
- Poste 513.02 (déplacements) : augmentation de 1.500 €

2) CHAPITRE 52 (Sommes dues aux prestations, fournitures, services, ...)

Nous avons une augmentation de 10.200 € par rapport à l'Initial 2015.

Les postes budgétaires suivants ont été augmentés en fonction du montant repris dans l'ajusté 2015 :

- Poste 521.01 (loyer et charges): augmentation de 4.500 €
- Poste 521.03 (entretien, réparation du matériel et du mobilier): augmentation de 3.700€
- Poste 522.01 (fourniture de bureau): augmentation de 7.000 €
- Poste 524.01 (Frais et honoraires d'avocats et d'experts) : diminution de 5.000€

3) **CHAPITRE 53** (Sommes dues à des tiers par suite de l'exercice de la mission statutaire)

Diminution de 298.408€ par rapport à l'Initial 2015 sur le poste 533.10 (FSE)

3.3. REPARTITION DES FRAIS

Le montant total des frais se monte à 5.103.387€ dont :

- 1.015.500 € (20% du budget total) pour les frais de fonctionnement (chapitres 51, 52 et 55);
- 4.072.887€ (80% du budget total) pour les frais de formation (chapitre 53).

L'application très fréquente de l'article 28¹ du décret du 11 juillet 2002 implique parfois des dépassements de frais de formation d'une catégorie, sans toutefois dépasser le montant total de la rubrique ni surtout du chapitre 53. Le rapport établi par le Collège des Commissaires aux comptes en fait état.

Pour que le Ministre puisse, comme en 2015, autoriser ces dépassements, sous le contrôle du Bureau et du CA notamment grâce à la comptabilité analytique, nous proposons d'appliquer l'article 6 de l'AR du 7 avril 1954 *portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954* à la rubrique 533 du budget:

« [Art. 6](#). Les crédits postulés aux articles du tableau des dépenses limitent celles-ci au montant fixé, à moins que leur libellé ne précise qu'ils sont non limitatifs. Les crédits ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils sont destinés. »

¹ **Article 28.** - L'Institut peut prendre l'initiative de formations communes à plusieurs ensembles visés à l'article 4. Il peut aussi coordonner des initiatives de formateurs s'adressant à des établissements appartenant à des ensembles différents.
